

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **trente juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 juin 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Patricia COURTIER, Vanessa ONIC, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2022_108

REMISES GRACIEUSES PENALITES D'IMPAYES DE CANTINE ET PERISCOLAIRE

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter les remises gracieuses suivantes :

- titre 638 de l'exercice 2021 du budget principal pour un montant de 15 euros correspondant à une pénalité sur impayé de périscolaire (le titre 638 était d'un montant de 16,20 € couvrant la pénalité pour impayé et la prestation de périscolaire d'avril 2021).

- titre 491 de 2021 pour un montant de 15 euros correspondant à une pénalité sur impayé de cantine (le titre 491 était d'un montant de 20,80 € couvrant la pénalité pour impayé et la prestation de cantine d'avril 2021).

Les remises gracieuses sont proposées du fait que pour raison de déménagement le redevable n'a pas eu la facture. Celui-ci a d'ailleurs réglé les prestations de cantine et périscolaire dues dès qu'il a eu la relance et a toujours été à jour de ses paiements avant son déménagement. La remise gracieuse porte ainsi uniquement sur le montant des pénalités pour impayé de paiement et non sur le paiement des prestations.

Elles seront enregistrées respectivement sur le budget principal et annexe de la cuisine centrale 2022 sur le compte 678.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 21 Juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE les remises gracieuses suivantes :

- titre 638 de l'exercice 2021 du budget principal pour un montant de 15 euros correspondant à une pénalité sur impayé de périscolaire (le titre 638 était d'un montant de 16,20 € couvrant la pénalité pour impayé et la prestation de périscolaire d'avril 2021).

- titre 491 de 2021 pour un montant de 15 euros correspondant à une pénalité sur impayé de cantine (le titre 491 était d'un montant de 20,80 € couvrant la pénalité pour impayé et la prestation de cantine d'avril 2021).

PRECISE qu'elles seront enregistrées respectivement sur le budget principal et annexe de la cuisine centrale 2022 sur le compte 678.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.